

Conditions générales de livraison et de paiement

- Validité**

Les présentes conditions d'affaires s'appliquent à la totalité de nos offres, contrats, livraisons et autres prestations (ci-après la « livraison »), de même qu'à toutes les futures relations d'affaires, même si elles n'ont pas été à nouveau expressément convenues. Les conditions sont considérées comme reconvenues lors de la passation de la commande ou, au plus tard, lors de l'acceptation de la marchandise. Par les présentes, nous refusons expressément les conditions contraaires de notre client ; celles-ci ne sont applicables qu'en cas de reconnaissance écrite expresse. L'invalidité de l'une ou l'autre des clauses ne change, pour le surplus, rien à la validité du solde des présentes conditions.
- Conclusion du contrat, documents, droits de propriété immatérielle**

2.1 Nos offres sont sans engagement. Un contrat n'est conclu que lorsque nous confirmons par écrit la commande. Notre confirmation écrite de commande est seule déterminante quant à la nature et à l'étendue de notre livraison. Si nous ne confirmons pas la commande par écrit, le contrat vient à chef au plus tard lors de l'exécution de la commande. Les déclarations téléphoniques ou verbales de nos représentants ne sont juridiquement valables qu'une fois confirmées par écrit.

2.2 Notre exécution du contrat est subordonnée à la réserve selon laquelle cette exécution ne se heurte pas à des empêchements résultant de dispositions du droit national ou international en matière de relations économiques extérieures, de chimie / de protection de l'environnement, ni à aucun embargo (et/ou à d'autres sanctions).

2.3 Nous nous réservons le droit de propriété et le droit d'auteur sur les devis, projets, dessins et autres documents ; ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec notre accord. Les dessins et les autres documents que nous joignons à des offres doivent être restitués en tout temps sur demande, et dans tous les cas lorsque nous ne recevons pas la commande. Si nous avons livré des objets d'après des dessins, modèles, échantillons ou autres documents remis par le client, celui-ci garantit que les droits de propriété immatérielle de tiers ne sont pas lésés. Si, en invoquant des droits de propriété immatérielle, des tiers nous interdisent de fabriquer et de livrer de tels objets, nous sommes, - sans être tenus de l'examiner la situation juridique -, en droit d'interrompre notre activité dans la mesure où elle est contestée et d'exiger des dommages-intérêts. Le client s'engage, en outre, à nous libérer immédiatement de toutes prétentions formulées par des tiers et qui se rapporteraient à des documents remis par lui.

2.4 Nous nous réservons le droit de facturer les coûts des échantillons et des pièces d'essai et des outillages nécessaires à leur fabrication. Si le contraire n'a pas été convenu, nous facturons les coûts de fabrication des outillages nécessaires à la production en série. Dans tous les cas, tous les outillages restent notre propriété, même si les coûts de fabrication ont été entièrement ou partiellement pris en charge par le client.

2.5 En cas de commande avec livraison sur appel, nous sommes en droit d'acquiescer le matériel pour la totalité de la commande et de fabriquer immédiatement la totalité du volume de la commande. Par conséquent, d'éventuels souhaits de modifications du client ne peuvent plus être pris en considération, à moins que le contraire n'ait été expressément convenu.
- Descriptif de livraison**

3.1 La composition de l'objet de la livraison et de la prestation est exhaustivement décrite par les caractéristiques de prestation expressément convenues (p. ex. spécifications, désignations distinctives, autorisation, autres indications). Une garantie en ce qui concerne un but d'utilisation précis ou une aptitude déterminée n'est ainsi assumée que si cela a été convenu explicitement et par écrit ; pour le surplus, le risque lié à l'aptitude et à l'utilisation incombe uniquement au client. Des caractéristiques de prestation ou des compositions particulières des livraisons et des prestations ne peuvent être exigées si elles diffèrent de celles expressément convenues. Nous nous réservons des écarts, usuels dans la pratique commerciale ou inévitables techniquement, en ce qui concerne les données physiques et chimiques, y compris couleurs, recettes, procédés et utilisation de matières premières, de même que pour les volumes de commande, pour autant que ces écarts soient pas inacceptables pour le client.

3.2 Les indications sur l'objet de la livraison et de la prestation (p. ex. dans des catalogues, des informations sur les produits, des médias électroniques ou sur des étiquettes) reposent sur nos expériences et nos connaissances générales et constituent uniquement des données indicatives ou des caractéristiques. Ni ces indications sur le produit, ni les caractéristiques de prestations / buts d'utilisation explicitement convenus ne dispensent le client de procéder à des essais en ce qui concerne l'aptitude du produit à l'utilisation à laquelle il est destiné.

3.3 Des indications sur la composition et les possibilités d'utilisation de nos produits ne comportent pas de garanties, à moins que celles-ci n'aient été expressément convenues par écrit et désignées comme telles.
- Livraison et délai de livraison**

4.1 Les indications sur l'époque de la livraison sont uniquement approximatives et sont sans engagement, - même lorsqu'un terme de livraison a été convenu avec le client. Un terme de livraison qui a été confirmé s'entend sous réserve du fait que nos propres fournisseurs aient satisfait correctement, intégralement et à temps à leurs obligations. Le délai de livraison est respecté si, jusqu'à l'échéance de celui-ci, l'objet de la livraison a quitté notre usine ou si nous avons informé le client que la livraison était prête à être expédiée. Le délai de livraison ne commence pas à courir tant que le client n'a pas correctement rempli ses propres obligations, comme p. ex. la remise de données et de documents techniques, d'autorisations, le versement d'un acompte ou la fourniture d'une garantie de paiement.

4.2 Nous sommes en droit de faire des livraisons partielles.

4.3 Des cas de force majeure, ainsi que d'autres circonstances qui n'engagent pas notre responsabilité et rendent impossible d'exécuter dans les délais des commandes qui ont été prises en charge, nous libèrent, pendant la durée de ces événements, de l'obligation de livraison que nous assumons.

4.4 La restitution de la marchandise vendue et qui est dépourvue de défaut est, en principe, exclue.

4.5 La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite, l'émission d'une attestation de témoin, la survenance de difficultés de trésorerie chez le client ou le fait que nous prenons connaissance d'une détérioration importante de sa situation patrimoniale nous autorisent à suspendre immédiatement des livraisons et à refuser d'exécuter des contrats en cours, dans la mesure où le client ne fournit pas la contreprestation ou ne fournit pas, à notre demande, une sûreté appropriée.
- Sûretés, prescriptions relatives au contrôle des exportations**

5.1 Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées par nous, jusqu'à règlement de toutes les créances, y compris celles dont l'existence est conventionnelle et les créances accessoires que nous avons contre le client en raison de notre relation d'affaires, notion qui comprend toutes les livraisons comme formant un ensemble. Tant que le compte reste ouvert, notre réserve de propriété sert de sûreté pour notre solde de facturation. Les règles ci-dessus valent également pour les créances qui existeront dans le futur.

5.2 Le client est, dans l'exercice ordinaire de ses activités commerciales, en droit de revendre, de spécifier ou de mélanger la chose vendue ; à cet égard, il nous cède toutefois d'ores et déjà, jusqu'à concurrence du montant final de facture (taxe sur la valeur ajoutée incluse) toutes les créances qui résultent de la revente, de la transformation, du mélange ou d'autres causes juridiques en relation avec la chose vendue (notamment contrats d'assurance ou actes illicites). L'utilisation en vue de l'exécution de contrats d'entreprise ou de contrats de livraison d'objets à fabriquer ou à produire par le client est assimilée à une aliénation.

5.3 La réserve de propriété s'étend également aux produits qui résultent de la spécification, du mélange ou de l'adjonction de notre marchandise, ceci à hauteur de l'intégralité de leur valeur. À cet égard, ces opérations sont réputées se dérouler pour notre compte, de sorte que nous avons position de fabricant. Si, lors d'une spécification, d'un mélange ou d'une adjonction avec des marchandises de tiers, un droit de propriété de ceux-ci subsiste, nous acquérons la copropriété en proportion des valeurs objectives de ces marchandises. Si notre propriété s'étend par adjonction ou mélange, le client nous transfère d'ores et déjà les droits de propriété, respectivement les expectatives qui lui reviennent sur le nouvel état de la marchandise ou sur la chose qui résultent de ces opérations, ceci à hauteur de la valeur de facturation de la marchandise que nous avons livrée, et il nous sauvegarde gratuitement ces droits et expectatives pour notre compte.

5.4 Malgré la cession, le client peut, tant que nous ne lui avons pas retiré ce droit, recouvrer les créances résultant de l'aliénation à des tiers. Nous ne recouvrons pas nous-mêmes les créances tant que le client s'acquitte correctement de ses obligations de paiement envers nous. Le client est tenu, dès la première demande écrite que nous lui faisons à ce sujet, de nous communiquer les débiteurs des créances cédées.

5.5 Nous sommes en droit de révoquer avec effet immédiat le pouvoir qu'a, dans le cadre du chiffre 5.2, le client d'aliéner la marchandise à des tiers et de recouvrer les créances qui nous sont cédées, si le client est en demeure pour les paiements qu'il nous doit, s'il se trouve dans des difficultés de paiement en raison d'une détérioration importante de sa situation patrimoniale ou s'il ne s'acquitte pas correctement des obligations contractuelles qu'il a à notre égard. Si les avoirs du client font l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure pour insolvabilité ou de faillite, s'il est en cessation de paiement, s'il a fait une attestation de témoin ou si un changement de titulaire de l'entreprise du client survient en relation avec des difficultés de paiement, son droit d'aliéner la marchandise à des tiers et d'encasser les créances qui nous ont été cédées s'étend automatiquement.

5.6 Le client conservera, sans frais pour nous et avec la diligence ordinairement requise d'un bon commerçant, les choses qui sont l'objet de notre propriété (ou copropriété) et les assurera contre l'incendie, le vol avec effraction et les autres risques habituels.

5.7 Il est interdit au client de mettre en gage ou de transférer à des fins de sûreté la marchandise livrée qui se trouve être sous réserve de propriété. Le client est tenu de nous informer sans délai d'une saisie ou de toute autre atteinte à nos droits de propriété, ainsi que de confirmer par écrit le droit de propriété vis-à-vis tant des tiers que de nous. Le client est tenu de supporter les frais qui, bien que nous ayons eu gain de cause, résultent d'un litige à ce sujet.
- 5.8 Si le client se comporte d'une manière contraire au contrat, notamment s'il est en demeure de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise ; le client consent d'ores et déjà à une reprise dans ce cas. La reprise n'équivaut à une résiliation du contrat que si nous signifions expressément une telle résiliation. Les frais que nous occasionne la reprise (notamment les frais de transport) sont à la charge du client. Le client ne peut exiger la livraison des marchandises qui ont été reprises sans que la résiliation du contrat ait été expressément signifiée qu'après paiement intégral du prix de vente et de tous les frais.

5.9 Les sûretés dont nous disposons ne sont pas utilisées tant que la valeur de nos sûretés est de 20% supérieure au montant nominal des créances à garantir.

5.10 Le client s'engage à s'abstenir dans tous les cas des opérations suivantes :

 - affaires avec des personnes, des organisations ou des entités qui sont inscrites sur une liste de sanctions selon VO-EU, DPL, SDN, EL, UL GO3 ou X-FW-DE
 - affaires avec des Etats sous embargo, si ces affaires sont interdites
 - affaires pour lesquelles les autorisations nécessaires, notamment les autorisations d'exporter n'ont pas été délivrées

- affaires qui sont en relation avec des armes ABC ou qui pourraient être en relation avec une utilisation finale de nature militaire et pour lesquelles les autorisations nécessaires n'ont pas été délivrées

5.11 Nous nous bornons à utiliser, dans nos factures commerciales, les mentions prescrites par le droit des relations économiques extérieures, comme l'indication de provenance qui relève de la politique du commerce au sens du droit des relations économiques extérieures et le numéro statistique des marchandises. L'importation d'une marchandise ne dépend pas d'une préférence quant à la provenance de celle-ci. Une telle certification de provenance n'entraîne, en principe, pas l'octroi d'avantages douaniers.
- Prix et paiement**

6.1 Sauf autre convention écrite, nos prix s'entendent en francs suisses, y compris emballage et emballage, sans taxe sur la valeur ajoutée. A partir d'une valeur de commande de 1'000.- CHF, la livraison se fait franco domicile en Suisse / FL. Pour un montant de commande inférieur à 1'000.- CHF, nous percevons un forfait de frais d'expédition de 12.- CHF net.

6.2 Si des modifications, imprévues et dont nous n'avons pas à répondre, surviennent quant aux coûts des matières premières, des salaires, de l'énergie et à d'autres facteurs, nous sommes en droit d'adapter en conséquence nos prix. En cas de livraisons partielles, chaque livraison peut être facturée séparément. Si des prix n'ont pas été convenus lors de la conclusion du contrat, les prix applicables à la date de notre livraison sont déterminants.

6.3 Nos factures arrivent, en principe, à échéance et sont à régler, sans déduction, dans les 10 jours ouvrables.

6.4 Nous ne sommes pas tenus d'accepter des effets de change, des chèques et d'autres promesses de paiement ; leur acceptation se fait toujours en vue du paiement.

6.5 Est réputé date de réception du paiement le jour où le montant est parvenu chez nous ou est crédité sur notre compte bancaire. Si le client est en demeure pour le paiement, nous sommes en droit de décompter des intérêts au taux de 5% pour la durée du retard. Cela n'implique aucune restriction du droit de faire valoir des prétentions relatives à la réparation de dommages d'un montant plus élevé.

6.6 En outre, si le client est en demeure pour le paiement, nous pouvons, à notre choix, rendre immédiatement exigibles les tranches de prix encore impayées ou d'autres créances existantes contre le client, ainsi que faire dépendre des livraisons fondées sur le présent contrat ou sur d'autres contrats de la fourniture préalable de sûretés ou d'un paiement trait pour trait à chaque livraison.

6.7 Nous ne venons pas d'intérêts sur des avances ou des acomptes de paiements.

6.8 Le client ne peut installer ou retenir des paiements que si nous ne contestons pas sa propre créance à notre égard ou si elle est constatée par un jugement en force.
- Prétentions en cas de défauts**

7.1 Notre responsabilité pour des défauts de la marchandise livrée par nous n'est engagée que selon les dispositions suivantes :

7.2 Le client doit s'acquitter correctement de ses obligations de vérification et d'avis de défauts selon les art. 201 al. 1 ss CO.

7.3 En cas de livraison de marchandise défectueuse, l'occasion doit nous être donnée, avant le début de la production de procéder à un réassort, ainsi qu'à la suppression des défauts ou d'une livraison subséquente, à moins que cela ne puisse raisonnablement être exigé du client. Si nous ne pouvons effectuer ces opérations ou si nous tardons à le faire, le client peut se départir en conséquence du contrat et nous renvoyer la marchandise à nos risques. Dans des cas urgents, il peut, après entente avec nous, procéder lui-même à la suppression des défauts ou la faire exécuter par un tiers. Nous prenons en charge, dans la mesure indiquée au chiffre 8, les coûts y afférents.

7.4 Si, malgré l'exécution des obligations mentionnés au chiffre 7.2, le défaut n'est constaté qu'après le début de la production, le client peut exiger une livraison remédiant au défaut (soit, à notre choix, une suppression subséquente du défaut ou une livraison de remplacement).

7.5 En cas de livraison de remplacement, le client est tenu de restituer, sur demande, la chose défectueuse.

7.6 Un droit de résilier le contrat ou d'exiger une réduction du prix de vente n'existe que si le défaut n'est pas éliminé dans un délai approprié, si une livraison remédiant au défaut comporte des frais disproportionnés ou si elle doit être considérée comme inadéquate pour d'autres motifs. Si les défauts ne sont que de peu d'importance, le client n'a aucun droit de résiliation.

7.7 En cas de réclamation, le client est tenu de nous accorder sans retard l'occasion de contrôler la marchandise contestée ; celle-ci doit, en particulier, être mise à notre disposition à nos frais si nous en faisons la demande. En cas de réclamations injustifiées, nous nous réservons le droit de facturer au client les frais de transport et les coûts des contrôles.

7.8 Aucune prétention en raison de défauts ne peut être formulée si la défectuosité est due à l'inobservation d'instructions d'utilisation, de maintenance, de montage, à une utilisation inadéquate ou inappropriée, à des négligences quant au traitement ou au montage de la livraison, à l'usure normale ou à des interventions entreprises par le client ou des tiers sur l'objet de la livraison.

7.9 L'indemnisation de dommages et le remboursement de frais et de charges ne peuvent être exigés que dans la mesure indiquée au chiffre 8.

7.10 Le client ne peut faire valoir les droits décrits ci-dessus s'il s'agit de produit que, conformément à ce qui a été convenu, nous ne livrons pas en tant que marchandise neuve.
- Responsabilité**

8.1 En cas de prétentions en dommages-intérêts de toute nature, y compris notamment pour faute commise lors de la conclusion du contrat, violation d'obligation et acte illicite, notre responsabilité est engagée dans la mesure où des actes intentionnels ou des négligences graves sont imputables à nous-mêmes, à nos collaborateurs ou à nos auxiliaires d'exécution.

8.2 En cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, d'une violation de garanties ou d'obligations contractuelles essentielles, notre responsabilité est également engagée s'il y a négligence légère. En cas de violations d'obligations contractuelles essentielles, notre responsabilité se limite à des dommages d'importance moyenne qui, au vu de la nature de la marchandise, sont prévisibles, caractéristiques du contrat, et directs. Cette règle vaut aussi pour les violations d'obligations commises par nos collaborateurs et nos auxiliaires d'exécution.

8.3 En ce qui concerne des atteintes à des droits de propriété immatérielle, notre responsabilité est engagée selon les règles ci-dessus, si et dans la mesure où de tels droits ont été violés lors d'une utilisation de la marchandise conformément au contrat, à condition que ces droits soient valables en Suisse et qu'ils aient été publiés à la date de notre livraison. Cette règle n'est pas valable si nous avons fabriqué les objets livrés selon des dessins, modèles ou autres descriptions ou indications du client ou si nous ignorons ou ne sommes pas tenus de savoir, dans le contexte des produits développés par nous, que des droits de propriété immatérielle ont été lésés. Dans ce cas, notre client assume la responsabilité de la violation, déjà survenue ou à venir, des droits de propriété immatérielle. Il s'engage à nous informer immédiatement des violations possibles ou alléguées de droits de propriété immatérielle qui parviennent à sa connaissance et à nous libérer de toutes prétentions de tiers et de tous frais et charges s'y rapportant.

8.4 Pour les prétentions fondées sur des défauts des produits livrés, le délai de prescription est de 1 an dès la livraison des produits.

8.5 Les prétentions en réduction du prix et l'exercice d'un droit de résiliation sont exclus si le droit d'exiger une livraison ultérieure exempte de défauts ou remédiant à des défauts est prescrit.

8.6 Les règles ci-dessus laissent subsister notre responsabilité fondée sur les dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

8.7 Pour le surplus, notre responsabilité est exclue.
- Lieu d'exécution, for, conventions diverses**

9.1 Le client n'est en droit de céder ses prétentions résultant du présent contrat qu'avec notre autorisation préalable écrite.

9.2 Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant des relations contractuelles, notamment pour nos livraisons, est celui à partir duquel la livraison est exécutée.

9.3 Zurich est le for pour toutes les obligations résultant des relations contractuelles, notamment pour nos livraisons. Ce for vaut aussi pour les litiges sur la conclusion et la validité du contrat. Nous sommes toutefois aussi en droit d'ouvrir action contre le client devant les tribunaux compétents de son siège.

9.4 Le droit suisse est seul applicable, à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé, dans la mesure où celui-ci déclare applicable une autre législation. L'application de la législation de l'ONU sur l'unification des règles sur la vente (Convention of Contracts for the International Sale of Goods) est exclue.

Zürich, Janvier 2013

Klüber Lubrication AG (Schweiz)
Thurgauerstrasse 39
CH-8050 Zurich

téléphone +41 44 308 69 69, téléfax +41 44 308 69 44 www.klueber.com